



Portant organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et déterminant les attributions de leurs responsables.

**CONSEIL NATIONAL POUR LA
SAUVEGARDE DE LA PATRIE**
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**
SECRETARIAT GENERAL

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

- Vu** la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu** la loi n° 2011-020/PRN du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu** le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et du Ministre Délégué ;
- Vu** le décret n° 2023-077/P/CNSP du 09 septembre 2023, portant organisation Ministère de l'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté porte organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et détermine les attributions de leurs responsables.

TITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales ;
- les Directions Nationales Transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques ;

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- un (1) Responsable de la Communication ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) ou deux (2) Agent (s) de Sécurité.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

Article 4 : Le Secrétariat Général comprend :

- un Bureau d'Ordre ;
- un Secrétariat.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERAL

Article 5 : L'Inspection Générale des Services comprend :

- un Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un Secrétariat.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS GENERALES

Article 6 : La Direction Générale de l'Agriculture (DGA) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Cellule de Gestion Administrative et Financière (CGA/F) ;
- la Cellule informatique (CI) ;
- la Direction de la Promotion des Plateformes des Services (DPPS) ;
- la Direction de la Promotion des Filières et des Chaines des Valeurs Agricoles (DPFCVA) ;
- la Direction du Contrôle et de la Certification des Semences (DCCS) ;
- la Direction de l'Inspection et du Contrôle de la qualité des Engrais (DICE).

Article 7 : La Direction de la Promotion des Plateformes des Services (DPPS) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Suivi Conseils aux Producteurs (DSCP) ;
- la Division Promotion de la Mécanisation Agricole (DPMA) ;
- la Division Prestation de Services et Opérationnalisation des Plateformes des Services (DPSOPS).

Article 8 : La Direction de la Promotion des Filières et des Chaines des Valeurs Agricoles (DPF/CVA) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Vulgarisation, Promotion des Innovations et Transfert des Technologies Agricoles (DVPITTA) ;
- la Division Cultures Irriguées et Pluviales et Promotion des Filières Végétales (DCIPPFV) ;
- la Division Promotion de la Qualité des Produits Agricoles et Agroalimentaires (DPQPAA) ;
- la Division Nutrition et Alimentation (DNA).

Article 9 : La Direction du Contrôle et de la Certification des Semences (DCCS) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Contrôle au Champ (DCC) ;
- la Division Contrôle au Laboratoire (DCL) ;
- la Division Certification, Suivi de la Réglementation et Statistiques Semencières (DC/SR/SS).

Article 10 : La Direction de l'Inspection et du Contrôle de la qualité des Engrais (DICE) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Inspection et Contrôle (DIC) ;
- la Division Analyse et Conformité (DAC) ;
- la Division Etude, Suivi et Statistique des Engrais (DESSE) ;
- la Division Suivi et Amélioration de la qualité des Sols Agricoles (DSAS).

Article 11 : La Direction Générale du Génie Rural (DGGR) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Cellule de Gestion Administrative et Financière (CGAF) ;
- la Direction de l'Aménagement des Terres et de l'Irrigation (DATI) ;
- la Direction de la Mobilisation des Eaux (DME) ;
- la Direction des Equipements Ruraux Agricoles (DERA) ;
- la Direction de la Mécanique des Sols et des Travaux Topographiques (DMS/TT).

Article 12 : La Direction de l'Aménagement des Terres et de l'Irrigation (DATI) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division des Aménagements Hydro Agricoles et Pastoraux (DAHAP) ;
- la Division de la Petite Irrigation (DPI) ;
- la Division de la Protection et de la Restauration des Sols (DP/RS).

Article 13 : La Direction de la Mobilisation des Eaux (DME) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Mobilisation des Eaux de Surface (DMESurf) ;
- la Division Mobilisation des Eaux Souterraines (DMESout) ;
- la Division de l'Entretien et de Sécurisation des Ouvrages (DESO).

Article 14 : La Direction des Equipements Ruraux Agricoles (DERA) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Constructions et Pistes Rurales (DCPR) ;
- la Division Machinisme Agricole (DMA) ;
- la Division Electrification Rurale, Froid et Agro industries (DERFA).

Article 15 : La Direction de la Mécanique des Sols et des Travaux Topographiques (DMS/TT) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Topographie, Cartographie et Dessin (DTCD) ;
- la Division Mécanique des Sols et Contrôle des Travaux (DMSCT) ;
- la Division Statistique des Infrastructures (DSI).

Article 16 : La Direction Générale de la Protection des Végétaux (DGPV) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Cellule de Gestion Administrative et Financière (CGA/F) ;
- la Direction des Interventions Phytosanitaires et de la Formation (DIP/F) ;
- la Direction des Etudes Biologiques (DEB) ;
- la Direction de la Réglementation Phytosanitaire et du Suivi Environnemental (DRP/SE) ;
- la Direction de la Logistique, des Equipements Phytosanitaires et des Pesticides (DLEP/P).

Article 17 : La Direction des Interventions Phytosanitaires et de la Formation (DIP/F) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Prospections et Interventions Phytosanitaires (DPIP) ;
- la Division Lutte Contre les Vertébrés Ravageurs (DLCVR) ;
- la Division Encadrement des Producteurs et des Agents (DEPA).

Article 18 : La Direction des Etudes Biologiques (DEB) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Etude des Insectes et des Vertébrés Ravageurs (DEIVR) ;
- la Division Phytopathologie, Nématologie et Malherbologie (DPNM) ;
- la Division Phytopharmacie (DP).

Article 19 : La Direction de la Réglementation Phytosanitaire et du Suivi Environnemental (DRP/SE) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Réglementation Phytosanitaire (DRP) ;
- la Division Suivi Environnemental et Sanitaire (DSES) ;
- la Division Suivi des Pesticides et des Denrées Stockées (DSPDS).

Article 20 : La Direction de la Logistique, des Equipements Phytosanitaires et des Pesticides (DLEP/P) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat du Direction ;
- la Division Logistique Terrestre (DLT) ;
- la Division Equipements Phytosanitaires et Pesticides (DEPP) ;
- la Division Logistique Aérienne (DLA).

Article 21 : La Direction Générale du Développement Pastoral, de la Production et des Industries Animales (DGDP/P/IA) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Cellule de Gestion Administrative et Financière (CGAF) ;
- la Cellule Zoo-Génétique (CZG) ;
- la Direction de l'Aménagement, de la Sécurisation des Espaces Pastoraux et de la Mobilité Pastorale (DASEP/MP) ;
- la Direction du Suivi des Ressources Pastorales, de l'Alimentation et de la Gestion des Risques (DSRP/A/GR) ;
- la Direction de la Promotion des Filières Animales (DPFA) ;
- la Direction de l'Amélioration Génétique (DAG) ;
- la Direction de la Promotion des Industries Animales (DPIA).

Article 22 : La Direction de l'Aménagement, de la Sécurisation des Espaces Pastoraux et de la Mobilité Pastorale (DASEP/MP) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Aménagement et Sécurisation des Espaces Pastoraux (DASEP) ;
- la Division Mobilité pastorale, Prévention et Gestion des Conflits (DMP/PGC).

Article 23 : La Direction du Suivi des Ressources Pastorales, de l'Alimentation et de la Gestion des Risques (DSRP/A/GR) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Suivi de Ressources Pastorales et Gestion des Risques (DSRP/GR) ;
- la Division Alimentation Animale et Promotion de Cultures Fourragères DAA/PCR).

Article 24 : La Direction de la Promotion des Filières Animales (DPFA) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Développement des Productions Animales (DDPA) ;
- la Division Développement de l'Elevage Equin (DDEE) ;
- la Division de la Normalisation et de la Qualité (DNQ).

Article 25 : La Direction de la Promotion des Industries Animales (DPIA) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division de la Promotion des Industries Animales (DPIA) ;
- la Division du Suivi Industriel (DSI).

Article 26 : La Direction de l'Amélioration Génétique (DAG) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Sélection, Insémination Artificielle et Suivi des Produits (DS/IA/SP);
- la Division Conservation des Ressources Génétiques Animales (DCRGA).

Article 27 : La Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV) est organisée ainsi qu'il suit et qui comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Cellule de Gestion Administrative et Financière (CGAF) ;
- la Direction de la Santé Animale (DSA) ;
- la Direction de la Sécurité Sanitaire des Denrées et Aliments d'Origine Animale (DSSD/AOA) ;
- la Direction des Pharmacies Vétérinaires et de la Privatisation de la Profession Vétérinaire (DPV/PPV).

Article 28 : La Direction de la Santé Animale (DSA) est organisée ainsi qu'il suit et qui comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Prophylaxie et Clinique (DPC) ;
- la Division Enquêtes et Statistiques Sanitaires (DESS).

Article 29 : La Direction de la Sécurité Sanitaire des Denrées et Aliments d'Origine Animale (DSSD/AOA) est organisée ainsi qu'il suit et qui comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Inspection Sanitaire et Contrôle de Qualité (DISCQ) ;
- la Division Législation et Réglementation Zoo sanitaires (DLRZ).

Article 30 : La Direction des Pharmacies Vétérinaires et de la Privatisation de la Profession Vétérinaire (DPV/PPV) est organisée ainsi qu'il suit et qui comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Pharmacies Vétérinaires Privées (DPVP) ;
- la Division Promotion de la Privatisation de la Profession Vétérinaire (DPPPV).

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS NATIONALES TRANSVERSALES

Article 31 : La Direction des Ressources Financières, du Matériel des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DRF/M/MP/DSP) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division des Finances (DF) ;
- la Division Comptabilité (DC) ;
- la Division du Patrimoine et de la Comptabilité Matière (DP/CM) ;
- la Division de Passation des Marchés Publics et de Délégation de Service Public ;
- la Division de Suivi de l'Exécution des Marchés Publics et de Délégation de Service Public.

Article 32 : La Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Cellule Genre (CG) ;
- la Cellule Changement Climatique (CCC) ;

- la Division Etudes Générales et Prospectives (DEGP) ;
- la Division Planification et Programmation (DP/P) ;
- la Division Suivi Evaluation des Projets et Programmes (DS/EPP).

Article 33 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Gestion des Carrières et Mobilité du Personnel (DGC/MP) ;
- la Division Formation et Curricula (DFC) ;
- la Division Gestion Prévisionnelle des Emplois (DGPE) ;
- la Division Gestion des Rémunérations et des Affaires Sociales (DGRAS).

Article 34 : La Direction de la Législation (DL) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Etudes Législatives et Reformes (DEL/R) ;
- la Division Vulgarisation des Textes et Intégration (DVT/I) ;
- la Division Sécurisation Foncière et du Contentieux (DSF/C).

Article 35 : La Direction des Archives, de la Documentation de l'Information et des Relations Publiques (DAD/I/RP) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Archives et Documentation (DAD) ;
- la Division Information et Relations Publiques (DI/RP) ;
- la Division Développement des Logiciels, Exploitation et Traitement des Données (DDLETD) ;
- la Division Maintenance et Sécurité Réseau (DM/SR).

Article 36 : La Direction des Statistiques (DS) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- le Service Administratif et Financier (SAF) ;
- la Division de Suivi des Campagne Agricoles et Pastorales, d'Alerte Rapide et Prévisions (DSCA/AR/P) ;
- la Division Enquêtes, Archivage, Gestion de la Base des Données et Coordination des Activités Statistiques (DEA/GBD/CAS) ;
- la Division de l'Informatique, de la Télédétection et du Système d'Information Géographique (DI/G/SIG) ;
- la Division de Suivi des Marchés et Flux des Produits Agro - Pastoraux (DSM/FPAP).

Article 37 : La Direction de l'Action Coopérative et de la Promotion des Organismes Ruraux et des Organisations des Eleveurs (DAC/POR/OE) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- le Service Administratif et Financier (SAF) ;
- la Division Appui aux Organisations Rurales et à l'Entreprenariat Agricole (DAOR/EA) ;
- la Division de la Promotion des Organisations d'Eleveurs (DPOE) ;
- la Division Suivi de la Conformité des Agréments et des Statistiques des Organisations Rurales (DSCAS/OR) ;
- la Division Formation et Documentation des Organisations Rurales (DFDOR).

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CABINET

Section I : Des attributions du Chef de Cabinet

Article 38 : Le Chef de Cabinet du Ministre est chargé de :

- coordonner les activités du Cabinet ;
- tenir l'agenda du Ministre en relation avec le Secrétaire Permanent ;

- gérer et organiser les demandes et les audiences accordées par le Ministre en rapport avec l'attaché de protocole ;
- revoir et introduire les visiteurs ;
- préparer les missions du Ministre en relation avec l'attaché de protocole ;
- veiller aux commodités dans le bureau du Ministre.

Section II : Des attributions du Secrétaire Particulier

Article 39 : Le Secrétaire particulier est chargé de :

- réceptionner et expédier les courriers confidentiels du Ministre ;
- réceptionner les parapheurs des différents services techniques et les introduire pour appréciation et signature du Ministre ;
- archiver et ventiler tout document soumis à la signature du Ministre.

Section III : Des attributions du Responsable de la Communication

Article 40 : Le Responsable de Communication du Ministre est chargé de :

- assurer la couverture médiatique des activités du ministère et de ses démembrements ;
- dépouiller et analyser, pour le compte du Ministre, les périodiques, revues, journaux et plateformes numériques ;
- organiser pour le compte du Ministre, les relations avec les différents organes de presse
- organiser les interviews accordées par le Ministre ;
- assurer le rôle de maître de cérémonies à l'occasion des activités officielles du Ministère ;
- participer à l'élaboration de la stratégie de communication du Ministère ;
- contribuer à la visibilité et à la lisibilité des activités du Ministère.

Section IV : Des attributions des Conseillers Techniques

Article 41 : Les conseillers techniques sont chargés de :

- assurer l'étude, le traitement et l'analyse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre ;
- assister le Ministre dans l'étude de tous les dossiers relevant de leurs compétences ;
- contribuer à l'élaboration des politiques et stratégies initiées par le Ministère ;
- représenter le Ministère dans certaines instances techniques où sont traitées les questions présentant un intérêt pour le Ministère ;
- donner au Ministre les avis et conseils sur toute question concernant le Ministère ;
- assurer toute mission à eux confiée par le Ministre.

Section V : Des attributions de l'Attaché de Protocole

Article 42 : L'Attaché de Protocole est chargé de :

- contribuer à l'élaboration du programme du Ministre en relation avec le Cabinet ;
- accueillir et introduire au secrétariat particulier, les personnalités invitées ou en visite ;
- organiser et gérer les formalités des déplacements officiels du Ministre ;
- coordonner les aspects protocolaires des cérémonies officielles organisées par le Ministère ;
- assurer les relations du Ministère avec le Protocole d'Etat.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Article 43 : Le secrétariat général constitue l'organe administratif chargé de la mise en application de la politique gouvernementale dans le secteur de l'Agriculture et de l'Elevage. Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire Général.

Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général est chargé de :

- suivre l'exécution des décisions prises dans le domaine des attributions du Ministre qui lui sont fixés par le Président de la République et le Gouvernement ;
- programmer, impulser, coordonner, suivre et évaluer les activités des différentes structures du ministère placées sous son autorité ;

- examiner et transmettre tout courrier arrivé au Ministre ;
- étudier, viser et soumettre à la signature du Ministre tous les actes préparés ou élaborés par les structures du ministère placées sous son autorité;
- superviser la gestion financière et administrative du département ministériel ;
- assurer sur le plan technique les liaisons avec les autres ministères et les institutions partenaires ;
- prendre les actes pour lesquels les textes en vigueur lui délèguent le pouvoir ;
- signer les actes pour lesquels il reçoit la délégation de signature du ministre ;
- piloter le processus d'élaboration du DPPD, du PAP et du RAP entrant dans le cadre des Réforme des Finances Publiques ;
- présider les comités de pilotage de tous les projets.

Le secrétaire général est garant de la continuité de l'administration au niveau du Ministère. Il est assisté par un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique direct sur l'ensemble du personnel administratif et technique placé sous son autorité.

Il participe, sous la supervision du ministre, à l'organisation de rapports fonctionnels harmonieux entre les responsables des structures et des organes du ministère et à la complémentarité des actions entreprises ou à mener par ces organes et structures.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES ET DES INSPECTEURS DES SERVICES

Section I : Des attributions de l'Inspecteur Général des Services

Article 44 : L'inspection générale des services est un organe de veille, de contrôle interne et d'appui-conseil dirigé par un Inspecteur Général des Services.

Elle assiste le Ministre dans la gestion administrative et technique des services et contrôle l'utilisation rationnelle et optimale des ressources humaines, matérielles et financières mis à la disposition du ministère et des organes qui en dépendent.

Elle veille également au respect des normes tant par l'administration centrale, déconcentrée, décentralisée que des établissements et organismes sous tutelle.

Elle est le répondant du Secrétariat Général du Gouvernement dans les ministères, à travers l'Inspection Générale de la Gouvernance Administrative.

A ce titre, l'Inspecteur Général des Services est chargé de :

- contrôler le respect de l'application des lois et règlements qui régissent le fonctionnement des services ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de prévention des dysfonctionnements des services ;
- proposer des solutions idoines de nature à améliorer le fonctionnement et la qualité des services ;
- élaborer les outils d'évaluation de la performance des cadres et des institutions en relation avec les services concernés ;
- veiller à la concrétisation de l'équité et de la rigueur dans l'organisation du travail ;
- proposer des programmes de renforcement des capacités sur des thématiques transversales (communication, organisation, délégation, management,.....) afin d'améliorer la qualité des services ;
- superviser les passations de service au niveau central, régional ainsi qu'au niveau des projets et établissements publics sous tutelle ;
- effectuer, sur instruction du Ministre toute mission d'inspection, d'audit technique et contrôle interne à lui confiée ;
- procéder à tout contrôle administratif et financier dans les services relevant du Ministère et dans tous les Etablissements sous tutelle ;

8m
↓

E

- contrôler l'application des orientations du ministère ;
- veiller au respect des textes réglementaires en vigueur dans les actions des responsables des services relevant du Ministère et ceux des Etablissements sous tutelles ;
- soumettre à l'approbation du Ministre, un programme annuel d'activités de l'Inspection Générale des Services ainsi que le budget y afférant ;
- soumettre au Ministre, les rapports de toute mission d'inspection effectuée. Il est fait ampliation à l'Inspection Générale de la Gouvernance Administrative et à l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- veiller à l'établissement d'un bilan annuel des activités de l'Inspection Générale des Services.

Section II : Des attributions des Inspecteurs des Services

Article 45 : Sous l'autorité de l'Inspecteur Général des Services, les Inspecteurs des Services sont chargés de :

- prévenir les défaillances dans la gestion et la marche des services publics ;
- orienter et conseiller les gestionnaires, pour leur permettre de mieux assumer leurs prérogatives dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- assurer la passation de service entre les différents responsables et dresser les procès-verbaux ;
- effectuer, sur instruction du Ministre des missions d'inspection, d'audit technique et contrôle interne à eux confiée ;
- veiller à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et des ressources mis à la disposition du ministère et des organismes qui en dépendent ;
- s'assurer de la concrétisation de l'impératif de rigueur dans l'organisation du travail ;
- veiller à l'observation par les hauts fonctionnaires de l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions ;
- effectuer des missions d'inspection à la demande du Ministre ou de l'Inspecteur Général des Services et en établir un rapport.

CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS NATIONAUX

Article 46 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur Général de l'Agriculture est responsable de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'agriculture. Il anime et coordonne les activités des directions nationales placées sous son autorité.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à la mise en œuvre des politiques et stratégie de Développement Agricole et plus particulièrement des projets et programmes dont le Ministère a la maîtrise d'ouvrage ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes et projets dans le secteur de l'agriculture notamment en matière de vulgarisation agricole et de transfert de technologies, de conseil agricole, de mécanisation agricole, de promotion des filières végétales et de la qualité ;
- élaborer en relation avec les directions nationales concernées, les stratégies de promotion de filières végétales, de vulgarisation agricole, de transfert de technologies et de développement de la mécanisation agricole ;
- participer à l'élaboration, en relation avec les directions nationales concernées des textes législatifs et réglementaires en matière de production, de conditionnement, de contrôle de la qualité et de certification des semences végétales et plants et en assurer l'application ;
- assurer la tutelle technique des projets, programmes, organismes publics et établissements dans les domaines relevant de ses attributions et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre;
- assurer la tutelle ou la correspondance des organismes régionaux et internationaux dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre;
- assurer le contrôle, la supervision technique et l'harmonisation des règles et procédures d'intervention des programmes, projets de développement, établissements et organismes publics et assimilés en matière d'appui conseils et de formation des producteurs relevant

- de son domaine de compétence ;
- assurer la liaison recherche formation vulgarisation et promouvoir l'appui conseil aux producteurs ;
- assurer en relation avec la direction des statistiques, la programmation et le suivi régulier des campagnes agricoles, des villages à risque en rapport avec les services déconcentrés ;
- promouvoir l'horticulture notamment l'arboriculture fruitière et la serriculture ;
- assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel, financière et du matériel sous sa responsabilité ;
- contribuer dans la sphère de sa compétence à l'élaboration du document de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD), le programme annuel de performance (PAP) et le rapport annuel de performance (RAP);
- superviser et coordonner les activités des directions ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

En outre, le Directeur Général de l'Agriculture participe à :

- l'élaboration des politiques et programmes de recherche agricole et veille à leur adaptation aux besoins du monde rural ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de développement de l'agriculture irriguée et la mise en valeur des terres aménagées ;
- l'élaboration des dossiers d'appel d'offres ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets en matière de nutrition, de sécurité alimentaire et de prévention et gestion des crises alimentaires ;
- la conception et à la conduite des stratégies de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de préservation de la diversité biologique,
- la conception et à l'élaboration des outils méthodologiques nécessaires à la réalisation des enquêtes, au recensement et à la collecte des données statistiques dans le domaine de l'agriculture ;
- la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres de l'agriculture au sein des institutions spécialisées et organise des stages de recyclage adaptés aux stratégies d'intervention définies en matière de production agricole ;
- l'élaboration des stratégies de financement et de promotion de la compétitivité de l'agriculture.

Article 47 : Sous l'autorité directe du Directeur Général de l'Agriculture, le Directeur de la Promotion des Plateformes des Services est responsable de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de Promotion des Plateformes des Services.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer le projet de textes portant organisation des divisions et services et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- appuyer le Directeur Général dans le suivi et la tutelle ou la correspondance des organismes régionaux ou internationaux dont la Direction Générale à la charge ;
- superviser et coordonner les activités des divisions et services ;
- assurer la formation et/ou le perfectionnement du personnel en relation avec les autres services concernés ;
- élaborer les stratégies et programmes de développement en rapport avec les structures concernées ;
- contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique agricole ;
- participer à l'élaboration, en relation avec les autres directions techniques, les institutions spécialisées concernées, des textes législatifs et réglementaires en matière de développement agricole ;
- suivre, superviser et coordonner les activités des Divisions et Services de la direction ;
- concevoir et/ou expérimenter les technologies appropriées en vue de leur capitalisation en relation avec les services concernés ;
- appuyer le Directeur Général dans le suivi et la tutelle ou la correspondance des organismes régionaux ou internationaux dont la Direction Générale a la charge ;

- appuyer l'opérationnalisation et la pérennisation des plateformes des services ;
- assurer le contrôle, la supervision technique et l'harmonisation des règles et procédures d'intervention des programmes, projets, établissements publics et assimilés en matière de développement agricole ;
- consulter et conseiller les organismes privés œuvrant dans les domaines de la plateforme des services ;
- capitaliser les actions menées par les organismes privés dans les domaines de la plateforme des services ;
- apporter des appuis-conseils aux élus locaux dans les choix stratégiques en matière de développement agricole ;
- mettre en place et contrôler les dispositifs de collecte des données statistiques dans le domaine la plateforme des services et assurer l'analyse des données nécessaires au suivi évaluation ;
- établir en rapport avec la cellule de gestion administrative et financière de la Direction Générale de l'Agriculture, le projet de budget de sa direction et assurer l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel ;
- définir les normes, procédures et critères d'opérationnalisation des plateformes des services ;
- suivre, superviser et évaluer l'opérationnalisation et la pérennisation des plateformes des services ;
- participer à l'élaboration dans le domaine de la mécanisation et en relation avec les directions techniques, les institutions spécialisées concernées des textes législatifs et réglementaires en matière de contrôle de qualité et certification/ homologation de matériels agricoles et en assurer l'application ;
- concevoir et expérimenter les prototypes et machines agricoles, les technologies appropriées connexes en vue de leur homologation et de leur vulgarisation en relation avec les services concernés ;
- mettre en place, suivre, superviser et contrôler les dispositifs de collecte des données statistiques dans le domaine de la mécanisation agricole et assurer l'analyse des données nécessaires au suivi-évaluation de la mécanisation agricole dans le pays en rapport avec les services concernés ;
- établir en rapport avec la direction générale de l'agriculture, le projet de budget de la composante et assurer l'emploi judicieux des crédits, ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels des activités à sa charge.

En outre, le Directeur de la Promotion des Plateformes des Services participe à :

- l'élaboration des politiques et programmes de recherche en matière de développement agricole et veille à leur adaptation aux besoins du développement agricole ;
- la conception et à la mise en œuvre de politiques, programmes et projets de développement agricole ;
- la définition des programmes de formation technique et professionnelle ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et projets de développement agricole;
- contrôle et à la supervision technique des programmes et projets de développement, établissements et organismes publics et assimilés en matière de développement agricole ;
- la participation aux études et prospectives en matière de développement agricole.

Article 48 : Sous l'autorité directe du Directeur Général de l'Agriculture, le Directeur de la Promotion des Filières et des Chaines de Valeurs Agricoles est responsable de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement des Chaines de Valeurs Agricoles.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer le projet de textes portant organisation de divisions et services et déterminant les attributions des leurs responsables ;
- superviser et coordonner les activités des divisions et services ;
- élaborer, en relation avec les services concernés, les stratégies, programmes et projets de

- promotion des filières agricoles végétales et de la qualité ;
- veiller à l'application, à la supervision technique et à l'harmonisation des règles et procédures d'intervention des programmes, projets de développement, établissements et organismes publics et assimilés impliqués dans la production des filières végétales agricoles ;
 - superviser les études de faisabilité des programmes et projets de promotion agro-industrielle des filières végétales agricoles en relation avec les structures concernées ;
 - promouvoir l'intensification des cultures pluviales (mil, sorgho, maïs, riz ...) et les cultures à haute valeur marchande et nutritive ;
 - participer en relation avec les services concernés, à la promotion des cultures irriguées et à l'utilisation des semences de qualité dans les zones de production identifiées ;
 - veiller en relation avec les services concernés, à la mise en valeur des centres régionaux de multiplication des semences, des pépinières fruitières régionales, des centres de promotion rurale, des centres de formation des jeunes agriculteurs et des centres de perfectionnement technique ;
 - développer l'approche chaîne de valeur par filière et favoriser la mise en relation avec les différents acteurs selon les différents maillons de la chaîne de valeur ;
 - promouvoir la mise en place des interprofessions et alliances productives et veiller au bon fonctionnement des cadres de concertation qui sont mis en place dans le domaine des filières agricoles ;
 - promouvoir et soutenir la mise en place des alliances productives dans les grands bassins de production ;
 - susciter, encourager et soutenir le professionnalisme et la performance paysanne tout en développant une synergie d'interaction avec les organisations de producteurs avec les structures d'appui concernées ;
 - encourager et soutenir l'entrepreneuriat agricole au profit des Jeunes et des Femmes par la création des pôles d'entreprises agricoles en relation avec les structures des ministères concernés ;
 - participer, au titre du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, aux activités des organes et cadres collaboratifs mis en place de concert avec le Ministère chargé du commerce, des finances, des affaires étrangères les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et le réseau des chambres d'agriculture relativement aux filières agricoles ;
 - contribuer aux réflexions sur la relance du secteur agro-industriel et à l'élaboration des politiques et stratégies y afférentes ;
 - participer à l'élaboration, en relation avec les autres directions techniques concernées, des textes législatifs et réglementaires en matière de ressources génétiques des différentes cultures ;
 - mettre en place et contrôler les dispositifs de collecte des données statistiques annuelles des filières agricoles et de suivi des cours nationaux et internationaux de produits agricoles en relation avec les autres structures concernées ;
 - établir en rapport avec la cellule de gestion administrative et financière de la Direction Générale de l'Agriculture, le projet de budget de sa direction et assurer l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel ;
 - participer à l'élaboration, en relation avec les autres directions techniques et les institutions spécialisées concernées, des textes législatifs et réglementaires en matière de vulgarisation et de transfert de technologies ;
 - concevoir et/ou expérimenter les technologies appropriées et connexes en vue de leur homologation et de leur vulgarisation en relation avec les services concernés ;
 - élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

En outre, le Directeur de la Promotion des Filières et des Chaines de Valeurs Agricoles participe à :

- l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets en matière de nutrition, de sécurité alimentaire et de prévention et gestion des crises alimentaires ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets visant la promotion des filières agricoles et la professionnalisation du secteur privé en la matière ;
- l'élaboration et à la mise en application des normes de qualité des produits agricoles ;

- la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres de l'agriculture au sein des institutions nationales spécialisées et à l'organisation des stages de recyclage adaptés aux stratégies d'intervention définies en matière de production agricole ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et projets dans le domaine de la production agricole et de la promotion des filières agricoles et de la qualité ;
- l'élaboration des stratégies de financement de la commercialisation des produits agricoles.

Article 49 : Sous l'autorité directe du Directeur Général de l'Agriculture, le Directeur du Contrôle et de la Certification des Semences est responsable de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Politique Semencière Nationale.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer le projet des textes portant organisation de divisions et services et déterminant les attributions des leurs responsables ;
- superviser et coordonner les activités des divisions et services de sa direction ;
- contribuer à la déclinaison, à la mise en œuvre et au suivi évaluation de la politique agricole ;
- assurer le secrétariat du Comité National de Semences (CNS) en relation avec les services concernés ;
- assurer la formation et/ou le perfectionnement du personnel d'encadrement dans le domaine de la réglementation semencière en concertation avec les services et organismes concernés ;
- participer en relation avec les directions techniques, les institutions spécialisées concernées, à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et des textes législatifs et réglementaires en matière de contrôle de qualité et de certification des semences végétales et plants ;
- assurer pour le compte du CNS la gestion technique du Catalogue National des Espèces et Variétés homologuées ;
- mettre en place et contrôler les dispositifs de collecte des données statistiques dans le domaine des semences végétales et plants en rapport avec les services concernés ;
- servir d'interlocuteur aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale pour toutes les activités techniques relatives aux domaines de contrôle et de certification des semences végétales et plants ;
- appuyer le Directeur Général dans le suivi et la tutelle ou la correspondance des organismes régionaux ou internationaux dont la Direction Générale a la charge ;
- assurer le suivi, le contrôle, la supervision technique et l'harmonisation des règles et procédures d'intervention des programmes, projets, établissements publics et assimilés en matière de semences végétales et plants ;
- veiller au respect de la réglementation semencière nationale et régionale (CEDEAO/UEMOA/CILSS) ;
- exercer les activités de contrôle au champ et au laboratoire ;
- assurer la certification, le contrôle de la commercialisation et des stocks de semences ;
- contrôler les semences de base de Lossa et des centres régionaux de multiplication des semences ;
- tenir à jour le fichier des établissements et opérateurs agréés pour la commercialisation des semences végétales et plants ;
- produire les statistiques des semences et plants végétaux importés et exportés ;
- assurer le suivi du comportement des semences et plants végétaux dans les différentes zones agro écologiques du Niger ;
- produire une cartographie des semences et plants végétaux dans les différentes zones agroécologiques ;
- instruire les dossiers d'accréditation des laboratoires d'analyse et d'essais des semences ;
- consulter et conseiller les entreprises privées œuvrant dans le secteur semencier ;
- apporter sa contribution dans les choix stratégiques en matière de semences végétales et plants ;

- redynamiser la ferme semencière de base de Lossa, les centres régionaux de multiplication de semences, le laboratoire national de semences et les pépinières régionales ;
- assurer la formation des acteurs semenciers en matière de respect des normes de production, de contrôle, de commercialisation et de stockage des semences végétales et plants ;
- appuyer la création et le développement des entreprises semencières ;
- appuyer et conseiller les producteurs sur l'utilisation des semences de variétés améliorées ;
- organiser des voyages d'études au profit des acteurs des entreprises semencières et autres acteurs ;
- planifier avec les autres services concernés les besoins en semences ;
- veiller à l'opérationnalisation et au respect des schémas semenciers ;
- établir en rapport avec la Direction Générale de l'Agriculture, le projet de budget de sa direction et assurer l'emploi des différents crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel de sa direction ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels des activités.

En outre, le Directeur du Contrôle et de la Certification des Semences participe à :

- l'élaboration des politiques, stratégies et programmes de recherche agricole et veille à leur adaptation aux besoins du développement ;
- la conception et à la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets visant la promotion des producteurs de semences et la professionnalisation du secteur privé et associatif en la matière ;
- la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres du développement agricole ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et projets semenciers ;
- au suivi, au contrôle et à la supervision techniques des programmes, projets de développement, établissements et organismes publics et assimilés en matière de production, de diffusion et de vulgarisation de semences végétales et plants ;
- l'élaboration des stratégies de financement du secteur semencier.

Article 50 : Sous l'autorité directe du Directeur Général de l'Agriculture, le Directeur de l'Inspection et de Contrôle de la qualité des Engrais est responsable de la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale et de la réglementation sur les engrais.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer le projet de textes portant organisation des divisions et services, et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- superviser et coordonner les activités des divisions et services ;
- élaborer, en relation avec les services concernés, les stratégies, programmes et projets de promotion des engrais ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique agricole
- contribuer au contrôle, à la supervision technique et à l'harmonisation des règles et procédures d'intervention des programmes, projets de développement, établissements et organismes publics et assimilés impliqués dans le domaine des engrais ;
- assurer le secrétariat permanent du Comité National de Contrôle des Engrais au Niger (CONACEN) ;
- exercer les activités de contrôle et de conformité de la qualité des engrais ;
- veiller au respect de la réglementation en vigueur sur les engrais ;
- suivre et interpréter la réalisation des analyses de la qualité des engrais par les laboratoires mandatés ;
- réaliser des analyses sur des échantillons des engrais par l'intermédiaire des laboratoires agréés ou pour toute activité y afférente, pour laquelle elle n'a pas de compétences ou pour nécessité de contre-expertise ;
- créer et mettre à jour le répertoire des fabricants, importateurs, exportateurs et distributeurs agréés pour le commerce des engrais au Niger ;

- instruire les dossiers de création et d'accréditation des laboratoires d'analyse et d'essais des engrais ;
- assurer la formation des acteurs en matière de respect des conditions et exigences du commerce des engrais à tous les niveaux ;
- créer des représentations en cas de besoin ;
- servir d'interlocuteur aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale pour toutes les activités techniques relatives aux domaines de l'inspection et de contrôle de la qualité des engrais ;
- établir en rapport avec la cellule de gestion administrative et financière de la Direction Générale de l'Agriculture, le projet de budget de la direction et assurer l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel ;
- participer à la détermination de l'état des déficiences en éléments nutritifs (primaires, secondaires et microéléments) et les contraintes d'acidité des sols cultivés du Niger;
- participer à l'établissement des cartes de déficience en nutriments et de contraintes d'acidité/alcalinité des sols pour les terres arables du Niger ;
- participer à l'établissement des formulations d'engrais adaptées aux sols et aux cultures ;
- contribuer à la promotion de l'adoption à grande échelle de l'utilisation des nouvelles formules d'engrais ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels des activités.

En outre, le Directeur de l'Inspection et de Contrôle de la qualité des Engrais participe à :

- l'élaboration, en relation avec les autres directions techniques concernées, des textes législatifs et réglementaires en matière d'apport des fertilisants aux différentes cultures ;
- l'élaboration et à la mise en application des normes de qualité des engrais;
- l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et projets dans le sous-secteur des engrais.

Article 51 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur Général du Génie Rural a pour attributions l'élaboration, l'application et le suivi de la politique nationale et stratégie en matière d'aménagement de terres, de mobilisation des eaux à des fins agro-sylvo-pastorales, d'équipement rural et des activités connexes. Il anime et coordonne les activités des directions nationales placées sous son autorité.

À ce titre, il est chargé de :

- définir et promouvoir la politique nationale et stratégie en matière d'aménagement de terres agricoles, de mobilisation des eaux de surface et souterraine, de construction des infrastructures rurales et de développement de l'irrigation en relation avec les autres structures concernées ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique agricole notamment la maîtrise de l'eau pour les productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques ;
- contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'aménagement des terres, de la mobilisation des eaux de surface et souterraine, de restauration des sols, des constructions rurales et pistes rurales et du machinisme agricole ;
- élaborer les études techniques et contrôler l'exécution des plans et programmes relatifs :
 - 1) à l'aménagement hydraulique : hydraulique agricole, aménagement des mares, bas-fonds et cours d'eau, barrages, seuils d'épandage, aménagement pastoral ;
 - 2) à la conservation des eaux et des sols, la défense et restauration des sols de culture et de pâturages en relation avec les structures concernées ;
 - 3) au drainage et remembrement des terres agricoles et pastorales en relation avec les structures concernées ;
 - 4) à l'expérimentation du machinisme agricole, des technologies appropriées, des énergies nouvelles et renouvelables en vue de leur homologation et de leur vulgarisation dans le monde rural, en relation avec les structures des ministères concernés.

- proposer un avis technique au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage pour la délivrance du quitus de conformité (avis de conformité), des études techniques dans le cadre des activités relevant de sa responsabilité dont entre autres les études AHA, PPI, Barrages, Seuils, Aménagements des mares et pistes rurales ;
- contribuer à la sécurisation des ouvrages.
- élaborer les documents de projets et les dossiers d'appel d'offres relatifs à ces plans et programmes ;
- participer à la conception des programmes d'actions et stratégies à moyen et long terme d'aménagement, d'équipement et de gestion de l'espace rural, en relation avec les structures concernées ;
- étudier et contrôler les travaux d'aménagement et d'équipement ruraux agricoles en matière de constructions rurales, pistes de désenclavement des zones de productions agro pastorales, électrification rurale, assainissement et froid;
- réaliser les travaux topographiques et de mécanique des sols dans les domaines relevant de ses attributions et apporter des appuis techniques à d'autres structures sur demande;
- contribuer à la promotion des agro industries ;
- exécuter ou faire exécuter les travaux de protection des sols (CES/DRS) et des plans d'eau en relation avec les structures concernées ;
- proposer les projets de budget de la Direction ;
- proposer les besoins en formation des agents ;
- formuler les besoins en personnel de l'ensemble des services qui composent la Direction;
- élaborer et établir les normes nationales en matière d'aménagement en relation avec les structures concernées ;
- veiller à la gestion Intégrée des bassins versants nationaux et transfrontaliers en rapport avec les structures concernées ;
- assurer la gestion des ressources financières, matérielles et humaines affectées à la direction en relation avec les structures concernées ;
- assurer la tutelle technique des projets et programmes, des différents organismes publics et établissements dans les domaines relevant de ses attributions ;
- assurer la tutelle ou la correspondance des organismes régionaux ou internationaux intervenant dans le champ de ses attributions ;
- superviser et coordonner les activités des directions nationales ;
- assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel, financière et du matériel sous sa responsabilité ;
- contribuer dans la sphère de sa compétence à l'élaboration du document de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD), le programme annuel de performance (PAP) et le rapport annuel de performance (RAP);
- participer au suivi régulier du déroulement des campagnes agricoles pluviales et irriguées ;
- participer à la production des données statistiques dans le secteur agricole ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 52 : Sous l'autorité du Directeur Général du Génie Rural, le Directeur de l'Aménagement des Terres et de l'Irrigation (DATI) est responsable de la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'aménagement des terres et de développement de l'irrigation.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la promotion de la politique nationale en matière d'aménagement des terres, de développement de l'irrigation, en relation avec les autres structures concernées ;
- contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'aménagement des terres, de l'irrigation et de restauration des sols ;
- élaborer les études techniques et contrôler l'exécution des plans et programmes portant sur :
 - 1) les aménagements hydrauliques (Aménagements hydro agricoles et pastoral dans les cuvettes et bas-fonds) ;
 - 2) le drainage des eaux et l'assainissement rural ainsi que le remembrement des terres

agricoles et pastorales en relation avec les structures concernées ;

3) la promotion de la petite irrigation ;

4) la protection du capital productif par la conservation des eaux du sol et la restauration des sols.

- élaborer les documents de projets et les dossiers d'appel d'offres relatifs à la réalisation des ouvrages relevant de ses attributions ;
- participer à la conception des programmes d'actions et stratégies à moyen et long termes d'aménagement et de gestion de l'espace rural, en relation avec les structures concernées;
- exécuter ou faire exécuter les travaux de protection des sols (Conservation des Eaux des Sols/Défense et Restauration des Sols – CES/DRS) en relation avec les structures concernées ;
- élaborer et établir les normes nationales en matière d'aménagement des terres Agro-sylvo-pastorales en relation avec les structures concernées ;
- contribuer à la gestion intégrée des bassins versants nationaux et transfrontaliers en relation avec les structures concernées ;
- assurer la tutelle technique des projets et programmes, des différents organismes et établissements publics dans les domaines relevant de ses attributions ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 53 : Sous l'Autorité du Directeur Général du Génie Rural, le Directeur de la Mobilisation des Eaux est responsable de la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de mobilisation des eaux de surface et souterraines pour l'agriculture irriguée.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la promotion de la politique nationale en matière de la mobilisation des eaux de surface et souterraine pour l'agriculture irriguée, en relation avec les autres structures concernées ;
- contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'aménagement des eaux de surface et souterraines ;
- élaborer les études techniques et contrôler l'exécution des plans et programmes portant sur les aménagements hydrauliques (barrages, seuils, prises d'eau en rivière, aménagement des mares, aménagement de bassins versants, aménagement des cours d'eau, forages agricoles, bassins de rétention d'eau, etc) ;
- élaborer les études techniques et contrôler l'exécution ou mettre en œuvre des plans et programmes portant sur la conservation des sols, la défense et la restauration des sols de culture et des pâturages, en relation avec les structures concernées ;
- élaborer les documents de projets et les dossiers d'appel d'offres relatifs à la réalisation des ouvrages relevant de ses attributions ;
- participer à la conception des programmes d'actions et stratégies à moyen et long termes d'aménagement et de gestion de l'espace rural, en relation avec les structures concernées;
- exécuter ou faire exécuter les travaux d'aménagement des plans d'eau en relation avec les structures concernées ;
- élaborer et établir les normes nationales en matière d'ouvrages de mobilisation des eaux en relation avec les structures concernées ;
- contribuer à la gestion intégrée des bassins versants nationaux et transfrontaliers en relation avec les structures concernées ;
- assurer le suivi du comportement des ouvrages ;
- veiller à l'entretien et à la sécurisation des ouvrages ;
- assurer la tutelle technique des projets et programmes, des différents organismes et établissements publics dans les domaines relevant de ses attributions ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 54 : Sous l'Autorité du Directeur Général du Génie Rural, le Directeur des Equipements Ruraux Agricoles est responsable de la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'équipements ruraux agricoles.

Les équipements ruraux agricoles désignent : les équipements et infrastructures de stockage, de conservation, de transformation, de machinismes agricoles, de transports (pistes rurales), Bâtiments d'élevage, des couloirs de vaccination, équipements de prophylaxie, l'électrification rurale, froid industriel, etc.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la promotion de la politique nationale en matière d'équipements ruraux agricoles, en relation avec les autres structures concernées ;
- contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'équipements ruraux agricoles avec les autres structures concernées ;
- élaborer des études techniques et contrôler l'exécution des plans et programmes d'expérimentation des équipements ruraux agricoles, des bâtiments, des infrastructures de stockage et de conservation, transformation, des technologies appropriées des énergies nouvelles et renouvelables en vue de leur homologation et de leur vulgarisation dans le monde rural, le machinisme agricole en relation avec les autres structures concernées ;
- élaborer des études techniques et contrôler l'exécution des plans et programmes de pistes de désenclavements des zones de production, en relation avec les autres structures concernées ;
- élaborer les documents des projets et les dossiers d'appel d'offres relatifs à ces plans et programmes ;
- participer à la conception des programmes d'actions et des stratégies à moyen et long termes d'aménagement, d'équipement et de gestion de l'espace rural, en relation avec les structures concernées ;
- étudier et contrôler les travaux d'équipement ruraux. : constructions rurales, pistes rurales, électrification rurale, assainissement, froid et agro-industries de conservation et transformation des produits agro-sylvo-pastoraux ;
- promouvoir les agro industries et les technologies en matière de l'énergie renouvelable en liaison avec les services concernés ;
- assurer la tutelle technique des projets et programmes, des différents organismes et établissements publics dans les domaines relevant de ses attributions ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 55 : Sous l'Autorité du Directeur Général du Génie Rural, le Directeur de la Mécanique des Sols et des Travaux Topographiques est responsable des appuis techniques de la DGGR.

A ce titre, il est chargé de :

- apporter tous les appuis nécessaires en matière de mécanique des sols, topographie, dessin, cartographie, système d'information géographique, contrôle des travaux, statistiques des infrastructures, archives et documentation pour l'élaboration des études techniques ;
- participer à la conception des programmes d'actions et des stratégies à moyen et longs termes d'aménagement, d'équipement et de gestion de l'espace rural, en relation avec les structures concernées ;
- réaliser les travaux topographiques, cartographie, des bases de données, des systèmes d'informations géographiques, statistiques des infrastructures, de dessin et de mécanique des sols et apporter à la demande des appuis techniques à d'autres structures ;
- assurer l'archivage de la documentation de la Direction Générale, des directions déconcentrées et des projets sous tutelles ;
- créer et tenir à jour une base de donnée de toutes les infrastructures et produire leurs géo référencement ;
- fournir des statistiques des infrastructures et réalisations du génie rural ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 56 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur Général de la Protection des Végétaux, est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de Protection des Végétaux. Il anime et coordonne les activités des directions placées sous sa responsabilité.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la protection phytosanitaire du territoire ;
- contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique agricole notamment les programmes et sous programmes dont le Ministère a la maîtrise d'ouvrage ;
- participer à l'élaboration, en relation avec les directions, les institutions spécialisées concernées, des textes législatifs et réglementaires en matière de lutte phytosanitaire ;
- établir en rapport avec la Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations des Services (DRFM/MP/DS) et celle des Ressources Humaines (DRH), le projet de budget de sa direction et des directions nationales correspondantes et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- assurer la programmation et le suivi régulier des campagnes phytosanitaires en rapport avec les directions concernées ;
- élaborer en relation avec les directions nationales concernées, les stratégies de promotion de la lutte alternative en vue d'une meilleure diffusion au niveau des producteurs ruraux ;
- assurer la tutelle ou la correspondance des projets, des organismes régionaux et internationaux dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre;
- superviser et coordonner les activités des directions ;
- assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel, financière et du matériel sous sa responsabilité ;
- contribuer dans la sphère de sa compétence à l'élaboration du document de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD), le programme annuel de performance (PAP) et le rapport annuel de performance (RAP);
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 57 : Sous l'autorité du Directeur Général de la Protection des Végétaux, le Directeur des Interventions Phytosanitaires et de la Formation est responsable de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des interventions phytosanitaires et de l'encadrement des producteurs en lutte phytosanitaire.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer le projet de textes portant organisation des divisions et services et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- superviser et coordonner les activités des divisions et services ;
- contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique agricole ;
- élaborer le projet de budget de sa direction et assurer l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel ;
- participer aux tests d'efficacité biologique des pesticides de synthèse et produits biologiques en relation avec les autres directions ;
- planifier l'utilisation des stocks de pesticides et matériels d'intervention en rapport avec la Direction de la Logistique et des Equipements phytosanitaires et des Pesticides ;
- élaborer en relation avec les services concernés, les stratégies, programmes et projets en vue de rationaliser et de rendre plus efficaces les interventions phytosanitaires ;
- assurer la tutelle ou la correspondance des projets et des organismes régionaux ou internationaux dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre;
- assurer la tutelle technique des projets, des programmes, des organismes publics et des Etablissements dans le domaine relevant de ses attributions et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

En outre, le Directeur des Interventions Phytosanitaires et de la Formation participe à :

- l'élaboration des politiques et programmes de recherche en techniques d'interventions phytosanitaires et veille à leur adaptation aux besoins du développement agricole ;
- la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres placés sous sa responsabilité ;
- contrôle et à la supervision technique des programmes placés sous sa responsabilité et à

- la vulgarisation des techniques de traitements;
- la diffusion et à la vulgarisation des méthodes de lutte alternative, respectueuse de l'environnement ;
- la collecte et la compilation des données statistiques en matière de protection des végétaux.

Article 58 : Sous l'autorité du Directeur Général de la Protection des Végétaux, le Directeur des Etudes Biologiques est responsable de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de recherche appliquée en protection des végétaux.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer le projet de textes portant organisation des divisions et services et déterminant les attributions de leurs responsables;
- superviser et coordonner les activités des divisions et services ;
- contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique agricole ;
- élaborer le projet de budget de sa direction et assurer l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel ;
- assurer les tests d'efficacité biologiques des pesticides de synthèse et produits biologiques en relation avec les autres directions ;
- diffuser les résultats de la recherche appliquée en protection des végétaux en rapport avec les autres directions concernées ;
- assurer la tutelle ou la correspondance des projets et des organismes régionaux ou internationaux dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre;
- assurer la tutelle technique des projets, des programmes, des organismes publics et des établissements dans le domaine relevant de ses attributions et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

En outre, le Directeur des Etudes Biologiques participe à :

- l'élaboration des politiques et programmes de recherche appliquée en protection des végétaux et veille à leur adaptation aux besoins du développement agricole ;
- contrôle et à la supervision technique des programmes placés sous sa responsabilité;
- l'élaboration des programmes de recherche appliquée en protection des végétaux sur les principaux nuisibles des cultures ;
- la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres placés sous sa responsabilité.

Article 59 : Sous l'autorité du Directeur Général de la Protection des Végétaux, le Directeur de la Réglementation Phytosanitaire et du Suivi Environnemental est responsable de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réglementation phytosanitaire et suivi environnemental.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer le projet de textes portant organisation des divisions et services et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- superviser et coordonner les activités des divisions et services ;
- contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique agricole ;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel ;
- assurer le contrôle des pesticides, des végétaux et des produits d'origine végétale à l'importation, l'exportation et au transit;
- participer aux tests d'efficacité biologique des pesticides de synthèse et produits biologiques en relation avec les autres directions;
- élaborer, en relation avec les services concernés, les stratégies, programmes et projets de textes législatifs et réglementaires phytosanitaires et leur application ;
- assurer la tutelle ou la correspondance des projets et des organismes régionaux ou internationaux dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre;
- assurer la tutelle technique des projets, des programmes, des organismes publics et des

établissements dans le domaine relevant de ses attributions et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre ;

- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

En outre, le Directeur de la Règlementation Phytosanitaire et du Suivi-environnemental participe à :

- l'élaboration des politiques et programmes de recherche en matière de réglementation phytosanitaire et suivi environnemental et veille à leur adaptation aux besoins du développement agricole ;
- contrôle et à la supervision technique des programmes placés sous sa responsabilité ;
- la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres placés sous sa responsabilité ;
- la diffusion et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires phytosanitaires.

Article 60 : Sous l'autorité du Directeur Général de la Protection des Végétaux, le Directeur de la Logistique, des Equipements Phytosanitaires et des Pesticides est responsable de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'approvisionnement et de gestion de la Logistique, des Equipements Phytosanitaires et des Pesticides.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer le projet de textes portant organisation des divisions et services et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- superviser et coordonner les activités des divisions et services ;
- contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique agricole ;
- élaborer le projet de budget de sa direction et assurer l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel ;
- proposer en rapport avec la Direction des Interventions Phytosanitaires et de la Formation, les besoins en matériels et pesticides ;
- assurer la mise en place des Equipements Phytosanitaires et Pesticides au niveau des régions ainsi que leur suivi ;
- élaborer en relation avec les services concernés, les stratégies, programmes et projets en vue de rationaliser et de rendre plus efficient l'utilisation des appareils, des pesticides de synthèses, des biopesticides, de la logistique et des aéronefs agricoles ;
- assurer la tutelle ou la correspondance des organismes régionaux ou internationaux dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre ;
- assurer la tutelle technique des projets, des programmes, des organismes publics et des Etablissements dans le domaine relevant de ses attributions et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

En outre, le Directeur de la Logistique, des Equipements Phytosanitaires et des Pesticides participe à :

- l'élaboration des politiques et programmes de recherche sur les Equipements Phytosanitaires et les Pesticides les plus adéquats et veille à leur adaptation aux besoins du développement agricole ;
- la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres placés sous sa responsabilité ;
- contrôle, à la supervision technique des programmes placés sous sa responsabilité et à la gestion judicieuse des appareils de traitements, des pesticides de synthèses et des biopesticides.

Article 61 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur Général du Développement Pastoral, de la Production et des Industries Animales est responsable, en relation avec les autres responsables concernés, de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement pastoral, des productions et des industries animales.

A ce titre, il est chargé de :

- animer et coordonner les activités des directions techniques nationales placées sous sa responsabilité ;
- veiller à l'unité et à la complémentarité des actions entreprises ou à mener par les directions nationales placées sous sa responsabilité ;
- entreprendre toute action, étude ou recherche tendant à développer et à rationaliser les activités dont il a la charge ;
- procéder à l'évaluation régulière des activités et établir des bilans et synthèses ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à son domaine de compétence en relation avec la Direction de la Législation ;
- assurer le suivi technique des établissements publics et sociétés d'économie mixte sous tutelle du Ministère et intervenant dans son domaine de compétence ;
- entretenir des relations avec les Institutions et Organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans son domaine de compétence;
- établir le projet de budget de la direction générale et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité ;
- contribuer dans la sphère de sa compétence à l'élaboration du document de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD), le programme annuel de performance (PAP) et le rapport annuel de performance (RAP);
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 62 : Sous l'autorité du Directeur Général du Développement Pastoral, de la Production et des Industries Animales, le Directeur de l'Aménagement, de la Sécurisation des Espaces Pastoraux et de la Mobilité Pastorale est responsable, en relation avec les autres responsables concernés, de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de l'Aménagement, de la Sécurisation des Espaces Pastoraux et de la Mobilité Pastorale.

A ce titre, il est chargé de :

- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les stratégies, programmes et projets d'aménagement de l'espace pastoral et de gestion des ressources sylvo pastorales ;
- réaliser et/ou superviser les études de faisabilité des programmes et projets d'aménagement de l'espace pastoral et de gestion des ressources sylvopastorales ;
- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de pastoralisme ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'hydraulique pastorale ;
- participer à la conception, à l'élaboration et la mise en œuvre des méthodes efficaces de gestion de la mobilité pastorale ;
- participer aux foras en matière de mobilité pastorale ;
- participer aux activités d'identification et de délimitation des espaces pastoraux ;
- participer à la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres de l'élevage au sein des institutions nationales spécialisées et à l'organisation des stages de recyclage adaptés aux stratégies d'intervention définies en matière d'aménagement de l'espace pastoral et de gestion des ressources sylvopastorales ;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer l'emploi efficace des crédits, ainsi que la gestion rationnelle des ressources humaines, informationnelles et du matériel placés sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 63 : Sous l'autorité du Directeur Général du Développement Pastoral, de la Production et des Industries Animales, le Directeur du Suivi des Ressources Pastorales, de l'Alimentation et de la Gestion des Risques est responsable, en relation avec les autres responsables concernés, de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion des ressources pastorales et de l'alimentation du cheptel.

A ce titre, il est chargé de :

- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les stratégies, programmes et projets de gestion des ressources sylvo pastorales, de l'alimentation et de gestion de risques ;

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires de son domaine de compétence ;
- assurer la programmation du suivi régulier des campagnes sylvopastorales ;
- réaliser et/ou superviser les études de faisabilité des programmes et projets de gestion d'alimentation animale ;
- participer à la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres de l'élevage au sein des institutions nationales spécialisées et à l'organisation des stages de recyclage adaptés aux stratégies d'intervention définies en matière d'alimentation animale ;
- assurer le renforcement des capacités des acteurs dans son domaine de compétence ;
- participer aux cadres de concertation mis en place dans le domaine de l'alimentation du cheptel et de gestion des risques ;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer l'emploi efficient des crédits, ainsi que la gestion rationnelle des ressources humaines, du matériel placés sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 64 : Sous l'autorité du Directeur Général du Développement Pastoral, de la Production et des Industries Animales, le Directeur de la Promotion des Filières Animales est responsable, en relation avec les autres responsables concernés, de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion des filières animales.

A ce titre il est chargé de :

- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les stratégies, programmes et projets de développement des filières animales et de la qualité ;
- réaliser et/ou superviser les études de faisabilité des programmes et projets de promotion des filières animales et de la qualité ;
- assurer la programmation des infrastructures de promotion de filières (centre de collecte de lait, marchés à bétail, quai d'embarquement etc.) ;
- assurer le renforcement des capacités des acteurs à travers la vulgarisation des méthodes d'amélioration des systèmes de production animale ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes de recherche zootechnique ;
- participer à l'élaboration et à la mise en application des normes de qualité des produits animaux ;
- participer aux cadres de concertations qui sont mis en place dans le domaine des filières animales ;
- participer à la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres de l'élevage au sein des institutions nationales spécialisées et à l'organisation des stages de recyclage adaptés aux stratégies d'intervention définies en matière de promotion des filières animales et de la qualité ;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer l'emploi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 65 : Sous l'autorité du Directeur Général du Développement Pastoral, de la Production et des Industries Animales, le Directeur de la Promotion des Industries Animales est responsable, en relation avec les autres responsables concernés, de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion des industries animales.

A ce titre, il est de :

- concevoir et élaborer des stratégies de financement des industries animales ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets de relance du secteur agro-industriel ;
- réaliser et /ou superviser les études de faisabilité des programmes et projets de promotion des industries animales ;
- assurer le suivi régulier des unités industrielles du sous-secteur élevage ;
- concevoir et élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de promotion des industries animales ;

- assurer le renforcement des capacités des acteurs à travers la vulgarisation des méthodes de conservation et de transformation des produits animaux ;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer l'emploi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 66 : Sous l'autorité du Directeur Général du Développement Pastoral, de la Production et des Industries Animales, le Directeur de l'Amélioration Génétique est responsable, en relation avec les autres responsables concernés, de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'amélioration génétique.

A ce titre, il est chargé de :

- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les stratégies, programmes et projets de développement en matière d'Amélioration Génétique ;
- concevoir, élaborer et veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'amélioration génétique ;
- concevoir un système de suivi de performance des produits issus de l'Amélioration génétique ;
- concevoir et mettre en œuvre des méthodes de conservation des ressources zoo génétiques ;
- concevoir et élaborer des programmes de caractérisation de races domestiques ;
- réaliser et/ou superviser les programmes et projets en matière d'amélioration génétiques ;
- concevoir et mettre en œuvre un système d'identification des animaux à l'échelle nationale ;
- assurer le renforcement des capacités des acteurs dans le domaine ;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer l'emploi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 67 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur Général des Services Vétérinaires est responsable, en relation avec les autres responsables concernés de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de santé animale, de santé publique vétérinaire et de développement de la profession vétérinaire.

A ce titre, il est chargé de :

- animer et coordonner les activités des directions nationales placées sous sa responsabilité ;
- veiller à l'unité et à la complémentarité des actions entreprise ou à mener par les directions nationales placées sous sa responsabilité ;
- entreprendre toute action, étude ou recherche tendant à développer et à rationaliser les activités dont il a la charge ;
- procéder à l'évaluation régulière des activités et établir des bilans et synthèses ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire en relation avec la direction de la législation ;
- assurer le suivi sanitaire des établissements publics et sociétés d'économie mixte relevant du Ministère et intervenant dans son domaine de compétence ;
- entretenir des relations avec les Institutions et Organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans son domaine de compétence ;
- établir le projet de budget de la direction générale et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité ;
- contribuer dans la sphère de sa compétence à l'élaboration du document de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD), le programme annuel de performance (PAP) et le rapport annuel de performance (RAP) ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 68 : Sous l'autorité du Directeur Général des Services Vétérinaires, le Directeur de la Santé Animale est responsable, en relation avec les autres responsables concernés, de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de santé animale.

A ce titre, il est chargé de :

- concevoir, élaborer et mettre en œuvre des politiques et stratégies visant à améliorer la santé animale ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets relatifs à la santé animale ;
- collecter, analyser et diffuser les informations et les données statistiques dans le domaine de la santé animale ;
- renforcer les capacités des acteurs à travers la vulgarisation des méthodes d'amélioration de la santé animale ;
- élaborer et appliquer les textes législatifs et réglementaires en matière de santé animale ;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 69 : Sous l'autorité du Directeur Général des Services Vétérinaires, le Directeur de la Sécurité Sanitaire des Denrées et Aliments d'Origine Animale est responsable, en relation avec les autres responsables concernés, de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de la Sécurité Sanitaire des Denrées et Aliments d'Origine Animale.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer le contrôle de salubrité et l'inspection sanitaire des animaux, des produits animaux et des denrées alimentaires d'origine animale à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire national ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets relatifs à la santé publique vétérinaire;
- renforcer les capacités des acteurs à travers la vulgarisation des méthodes d'amélioration de la santé publique vétérinaire;
- élaborer et appliquer les textes législatifs et réglementaires en matière de santé publique vétérinaire ;
- collecter, analyser et diffuser les informations et les données statistiques dans le domaine de la santé publique vétérinaire ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques et stratégies visant à améliorer la santé publique vétérinaire;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 70 : Sous l'autorité du Directeur Général des Services Vétérinaires, le Directeur des Pharmacies Vétérinaires et de la Privatisation de la Profession Vétérinaire est responsable, en relation avec les autres responsables concernés, de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière du médicament vétérinaire.

A ce titre, il est chargé de :

- concevoir, élaborer et mettre en œuvre des politiques et stratégies visant à développer la profession vétérinaire ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets relatifs à la promotion de la profession vétérinaire;
- élaborer et appliquer les textes législatifs et réglementaires en matière de pharmacies vétérinaires privées et de privatisation de la profession vétérinaire en relation avec les autres structures concernées ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes de recherche vétérinaire ;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

CHAPITRE V : DES ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS NATIONAUX DES DIRECTIONS NATIONALES TRANSVERSALES

Article 71 : Sous l'autorité du Secrétaire Général et en relation avec les autres responsables concernés, le Directeur des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est chargé de :

- élaborer le projet de budget du Ministère en relation avec les autres structures concernées ;
- assurer l'exécution du budget du Ministère ;
- veiller à la satisfaction des besoins identifiés par les structures et s'assurer de la bonne utilisation des moyens ;
- veiller à l'entretien et à la mise à jour du matériel ;
- assurer le suivi du paiement des contributions nationales aux organisations internationales relevant du Ministère ;
- organiser les missions et le déplacement du personnel ;
- veiller à l'actualisation des fiches d'inventaire et de la base des données informatisées du matériel ;
- entretenir et gérer le parc automobile du Ministère ;
- contrôler et suivre le patrimoine meuble et immeuble du Ministère ;
- participer à la réalisation de la revue des dépenses publiques et du cadre de dépenses à moyen terme du secteur rural ;
- cordonner les activités du service comptable du Ministère ;
- entretenir des relations avec les institutions et organisations nationales, régionales et internationales spécialisées dans son domaine de compétence ;
- élaborer et publier les plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics, régulièrement actualisés ;
- élaborer et publier, en début d'année, les avis généraux annuels de passation des marchés publics, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
- veiller à l'élaboration des cahiers des clauses techniques générales par les services techniques concernés ;
- examiner au préalable tout document à soumettre à l'autorité contractante et à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- préparer les Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) en collaboration avec les services techniques concernés ;
- mettre en œuvre des procédures de passation des marchés publics ;
- publier les avis d'appel d'offres et éventuellement, les modifications du DAO conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
- publier les reports éventuels des dates d'ouverture des plis ;
- réceptionner, enregistrer et sécuriser les offres des soumissionnaires ;
- transmettre les lettres de notification aux soumissionnaires en cas d'adjudication ou de rejet ;
- identifier les besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- suivre mensuellement les informations relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés par les projets sous-tutelle du ministère ;
- classer et archiver tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- créer et gérer la base de données des prestataires du Ministère ;
- mettre en place une banque de données sur tous les marchés passés par l'institution, y compris les marchés financés par les ressources extérieures ;
- requérir le cas échéant, l'avis de conformité à l'organe chargé du contrôle à priori sur tous les dossiers de passation de marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- organiser la tenue des séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés publics (convocation des membres, préparation de la salle de séance) ;
- rendre compte à la personne responsable, des cas de violation ou de manquement aux dispositions du Code des marchés publics ou du Code d'éthique constatés de la part de soumissionnaires ou des membres de la commission ad hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;

- assurer le secrétariat de la Commission ad' hoc des marchés passés par appel d'offres et les procédures de consultations de fournisseurs ;
- dresser le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis ;
- préparer le projet de contrat ;
- faire établir et joindre au projet de contrat, le document portant engagement provisionnel prouvant l'existence de crédits budgétaires suffisants pour assurer le paiement dudit marché, en relation avec le Directeur des ressources financières et du matériel ;
- veiller à l'accomplissement, dans les délais prévus par les textes en vigueur, des formalités de signature et d'approbation du marché par les autorités compétentes ;
- assurer le suivi régulier de la liquidation et du paiement des avances, décomptes des marchés, factures, mémoires et autres notes des titulaires de marchés publics en relation avec le Directeur des ressources financières et du matériel ;
- procéder à la libération des garanties en temps opportun ;
- veiller à l'application des pénalités de retards en cas de défaillance constatée dans l'exécution d'un marché public, en relation avec les services techniques concernés ;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports financiers trimestriels et annuels ;
- élaborer les rapports d'activité du ministère en relation avec les autres structures concernées.

Article 72 : Sous l'autorité du Secrétaire Général et en relation avec les autres responsables concernés, le Directeur des Etudes et de la Programmation est chargé de :

- concevoir des outils et guides méthodologiques d'identification, de conception et de gestion des programmes et projets de développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- initier et/ou participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et projets de développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- organiser et animer des séminaires destinés aux directeurs centraux et cadres de terrain, notamment sur l'utilisation des outils et guides méthodologiques ;
- exécuter ou faire entreprendre des études générales ou socio-économiques relatives à l'agriculture et à l'élevage ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets de développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- participer à la définition des objectifs généraux en matière d'identification des programmes et projets de développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- participer à la coordination de l'élaboration des politiques et stratégies de développement de l'agriculture et de l'élevage, et à la définition des priorités du Ministère ;
- contribuer à l'élaboration du programme et du budget d'investissement du Ministère et à la conduite des arbitrages ;
- participer à l'élaboration et à la gestion d'une base de données sur le suivi évaluation concernant l'Agriculture et l'Elevage ;
- entretenir des relations avec les institutions et organisations nationales, régionales et internationales spécialisées dans son domaine de compétence ;
- participer à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- participer à la réalisation de la revue des dépenses publiques et du Document de Programmation Pluriannuelle de Dépenses (DPPD) en relation avec les autres structures concernées ;
- coordonner le processus d'élaboration du Document de Programmation Pluriannuelle de Dépenses (DPPD) et du Plan Annuel de Performance (PAP) ;
- coordonner le processus d'élaboration du Rapport Annuel de Performance (RAP) et à l'organisation de la Revue Annuelle Conjointe (RAC) ;
- participer aux comités de pilotage, missions de supervision ou de gestion des projets et programmes ;
- constituer et gérer les banques de données sectorielles ;
- préparer en rapport avec les autres Directions et Ministères concernés, les dossiers de requête de financement ;

- suivre les travaux des commissions mixtes (multi et bilatérales) et du partenariat en relation avec les autres structures concernées ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la vulgarisation des stratégies sectorielles ;
- contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Finance Inclusive ;
- suivre les opérations de crédit rural des projets et programmes sous tutelle du Ministère ;
- participer à la réalisation de la revue des dépenses publiques et du cadre de dépenses à moyen terme du secteur rural ;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 73 : Sous l'autorité du Secrétaire Général et en relation avec les autres responsables concernés, le Directeur des Ressources Humaines est chargé de :

- gérer la carrière du personnel du Ministère et des services rattachés ;
- exécuter les textes en vigueur en matière de gestion du personnel ;
- gérer les dossiers et fiches individuels du personnel ;
- exécuter les décisions relatives à la gestion du personnel ;
- tenir le registre du personnel ;
- informer les Directions, les services et les structures syndicales du Ministère sur toutes les questions relatives au personnel ;
- suivre le contentieux administratif ;
- assurer la diffusion et la conservation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- étudier et programmer la formation et l'intégration des cadres et auxiliaires relevant du Ministère ;
- élaborer, mettre à jour et exécuter le plan de formation des agents du Ministère ;
- élaborer et harmoniser les programmes et référentiels d'enseignements pour écoles et centres de formation agricole, en collaboration avec les structures concernées ;
- mettre en place un dispositif pour favoriser l'accès aux stages pratiques des élèves et étudiants des écoles et centres de formation agricole, en collaboration avec les structures concernées ;
- entretenir des relations avec les institutions et organisations nationales, régionales et internationales spécialisées dans son domaine de compétence
- établir le projet de budget de sa direction et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 74 : Sous l'autorité du Secrétaire Général et en relation avec les autres responsables concernés, le Directeur de la Législation est chargé de :

- préparer les avant-projets de textes à caractères législatif et réglementaire ;
- assurer la conservation des documents préparatoires élaborés dans ce cadre ;
- vérifier la légalité des projets de textes avant leur transmission au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- veiller à la conformité des actes et décisions du Ministère avec les textes en vigueur ;
- veiller à l'établissement et à la mise à jour d'un répertoire méthodologique des lois et règlements ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- fournir des avis juridiques aux Autorités du Ministère ;
- apporter un appui aux établissements publics et sociétés d'Etat sous tutelle du Ministère dans l'élaboration et la révision de leurs textes ;
- suivre la mise à jour du répertoire des textes législatifs, des règlements, accords et conventions en vigueur intéressant les attributions du Ministère ;
- former et sensibiliser les acteurs sur les textes législatifs et réglementaires relevant du Ministère ;
- assurer la vulgarisation des textes nationaux et internationaux relevant des attributions du Ministère ;

- mener des études sur les réformes à opérer sur la législation et la réglementation relatives à l'Agriculture et à l'élevage ;
- participer au processus de préparation, d'élaboration et d'exécution des contrats liant le Ministère ;
- défendre les intérêts du Ministère et le représenter dans les commissions de règlement des litiges, d'arbitrage et de conciliation ;
- veiller en relation avec les autres services concernés, à la sécurisation juridique du patrimoine foncier du ministère et des établissements publics et sociétés d'Etat sous tutelle ;
- participer en relation avec les autres services concernés, notamment l'Agence Judiciaire de l'Etat, à la gestion des affaires contentieuses impliquant le ministère ;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 75 : Sous l'autorité du Secrétaire Général et en relation avec les autres responsables concernés, le Directeur des Archives, de la Documentation, de l'Information et des Relations Publiques (DADI/RP) a pour attributions de :

- collecter et mettre à la disposition des utilisateurs internes et externes toute information et documentation nécessaires à l'accomplissement ou à la réalisation des activités du ministère ;
- conserver et bien entretenir les archives conformément à la législation en vigueur ;
- concevoir, préparer et proposer des orientations stratégiques en matière d'information, de communication et de relations publiques dans les domaines de compétence du ministère ;
- harmoniser les interventions en matière de communication avec les services et établissements sous tutelle du ministère ;
- entretenir des relations privilégiées avec les organes de presse et les partenaires du ministère ;
- susciter la participation des groupes cibles auxquels s'adressent les programmes du Ministère en sollicitant l'expression de leurs opinions par des mécanismes appropriés ;
- s'assurer que le public soit bien informé des services auxquels il a droit et des obligations qui y sont attachées ;
- participer à l'organisation des conférences de presse, des communiqués de presse, des interviews, séminaires, fêtes et réceptions ;
- participer à l'accueil des missions étrangères et aux préparations des missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- évaluer l'impact du programme de communication du Ministère ;
- tenir à jour l'organigramme du Ministère ;
- assurer la rédaction des cahiers de charges des applications informatiques ;
- élaborer les résultats informatiques exigés par les demandeurs ;
- planifier les projets informatiques ;
- assurer l'étude et la conduite des projets informatiques (applications, systèmes informatiques, logiciels de base) et définir l'enveloppe budgétaire, les délais et les options techniques ;
- définir le processus de production des logiciels ;
- assurer le suivi et l'encadrement de l'équipe du projet ;
- adapter, mettre en œuvre et maintenir les logiciels de base ;
- contrôler et conduire l'audit informatique pour évaluer les systèmes informatiques ;
- garantir la sécurité et assurer la protection du matériel, des données, du réseau et du dispositif de communication ;
- élaborer et mettre à jour les schémas directeurs informatiques ;
- assurer le conseil et l'assistance technique dans le domaine de l'informatique ;
- assurer la conception, l'administration et l'exploitation des systèmes et de réseaux ;
- assurer la mise en œuvre des méthodes de production et d'optimisation des systèmes informatiques ;
- assurer la maintenance des logiciels, matériels informatiques, électroniques et de télécommunications ;

- assure la conception, l'harmonisation du nom de domaine et la mise en ligne du site Web du Ministère,
- gérer le système d'information automatisé du Ministère ;
- servir d'interlocuteur pour toutes les questions relatives à l'informatique, aux télécommunications, aux réseaux et à l'électronique au sein du Ministère ;
- coordonner, en collaboration avec les services concernés, les acquisitions informatiques (matériels et logiciels) au sein du Ministère ;
- maintenir en bon état de fonctionnement le parc informatique (systèmes, applications, réseaux, notamment) et le matériel électronique ;
- assurer le conseil et l'assistance technique dans le domaine de l'informatique au sein du Ministère ;
- conduire les audits informatiques pour évaluer les systèmes informatiques ;
- assurer la formation des utilisateurs (agents) dans le domaine de l'informatique ;
- définir et veiller à l'application des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du matériel, des données, du réseau et du dispositif de communication au sein du Ministère ;
- assurer la pérennité des investissements informatiques ainsi que leur évolution au sein du Ministère ;
- conseiller les organes de décision et les utilisateurs en matière d'informatique et de télécommunications ;
- fournir les prestations nécessaires à l'élaboration des projets informatiques, à l'exploitation des applications informatiques et à la bonne gestion des ressources applicatives du Ministère ;
- assurer la veille technologique ;
- établir le projet de budget de sa direction et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 76 : Sous l'autorité du Secrétaire Général et en relation avec les autres responsables concernés, le Directeur des Statistiques est chargé de :

- coordonner les activités statistiques relevant du secteur de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- assurer la coordination du Système d'information sur les Marchés à bétails (SIM-Bétails) ;
- préparer le projet des textes portant organisation des divisions et services relevant de sa direction et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- coordonner et superviser les activités des divisions et services ;
- concevoir et réaliser les études et conduire les enquêtes statistiques relevant du secteur de l'agriculture et de l'Elevage ;
- assurer la production de données statistiques dans les secteurs de la production végétale en saison d'hivernage et en saison sèche ;
- coordonner les activités statistiques relevant du secteur de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- assurer la coordination de la mise en œuvre des recensements généraux de l'agriculture et de l'Elevage ;
- promouvoir l'utilisation des technologies géo spatiales, les systèmes d'information géographique (SIG) et les plateformes des recensements et des enquêtes digitales pour faciliter la collecte, le stockage, le traitement et la diffusion de l'information agricole ;
- suivre de manière régulière, les niveaux de mobilisation et de consommation des appuis financiers des partenaires appuyant le secteur en matière des statistiques ;
- mettre en place une base des données dynamiques des statistiques du secteur, les outils et les méthodes de collecte, en faire une évaluation périodique et proposer des révisions au besoin, avec l'appui technique de l'INS ;
- assurer la formation du dispositif de collecte des données ;
- collecter, centraliser, traiter, analyser, valider et diffuser dans les délais, en collaboration avec l'INS, les statistiques du secteur de l'Agriculture et de l'Elevage du niveau central et du niveau déconcentré sur la base des normes et méthodologies adéquates ;
- satisfaire la demande nationale, en informations chiffrées relevant du secteur de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- participer à l'élaboration des projets, programmes et rapports annuels et pluriannuels de

- développement de la statistique ;
- élaborer un rapport annuel sur l'état des statistiques du secteur de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 - procéder à la publication régulière, conformément à un calendrier préétabli des résultats de leurs études et travaux, notamment les annuaires des statistiques sectorielles, les tableaux de bord mensuels, les rapports sur l'état des statistiques du secteur de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 - organiser et exécuter le suivi régulier du déroulement des campagnes agricoles pluviales et irriguées ;
 - participer aux réunions et travaux des institutions nationales, internationales et autres dispositifs intervenant dans le suivi de la sécurité alimentaire et nutritionnelle (GTP, DNP-GCA, CILSS, PAM, FAO, Cluster Sécurité Alimentaire,) ;
 - mettre périodiquement à la disposition de la hiérarchie des informations d'alerte et de niveaux de production/stocks permettant une prise rapide de décisions réponses à des situations particulières ;
 - mettre en œuvre, en collaboration avec les autres directions du Ministère, une stratégie de communication pour une promotion et une large diffusion des données relevant du secteur de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 - élaborer des statistiques des productions, des statistiques des prix sur les marchés et les flux de produits agropastoraux et des produits agro-alimentaires ;
 - entretenir des relations avec les Institutions et Organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans son domaine de compétence ;
 - élaborer le projet de budget de sa direction et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel placés sous sa responsabilité ;
 - assurer le renforcement des capacités opérationnelles de ses agents au regard de l'évolution de la technologie en matière d'enquête et de recensement ;
 - élaborer les rapports trimestriels et annuels des activités de la direction ;
 - gérer les ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition.

Article 77 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur de l'Action Coopérative et de la Promotion des Organismes Ruraux et des Organisations des Eleveurs (DAC/POR/OE) est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale d'encadrement des organisations des producteurs à caractère coopératif, mutualiste et associatif.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer le projet de textes portant organisation de divisions et services et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- superviser et coordonner les activités des divisions et services ;
- contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Rural et plus particulièrement des programmes et sous programmes dont le Ministère à la maîtrise d'ouvrage ;
- contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique agricole ;
- concevoir et de mettre en œuvre la politique nationale d'encadrement des organisations de producteurs à caractère coopératif, mutualiste et associatif ;
- élaborer des stratégies et programmes en matière de formation et d'éducation coopérative en relation avec les organismes et structures concernées ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets relatifs à l'encadrement des organisations de producteurs à caractère coopératif, mutualiste et associatif ;
- élaborer et veiller à la mise en application des textes législatifs et réglementaires régissant les organisations des producteurs à caractère coopératif, mutualiste et associatif en relation avec les autres structures concernées ;
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de la sécurité alimentaire en relation avec les institutions concernées ;
- participer à l'élaboration des politiques, stratégies nationales en matière de promotion des banques céréalières, du crédit rural et du genre en rapport avec les structures concernées ;
- apporter des appuis techniques aux organisations rurales dans la recherche et l'identification des activités économiques rentables ;

- promouvoir l'entrepreneuriat agricole ;
- assurer le suivi des activités des organisations coopératives ;
- participer à la préparation et à la réalisation des études et enquêtes sur la constitution des organismes à caractère coopératif, mutualiste et associatif ;
- préparer en rapport avec le directeur des ressources humaines, le plan de formation des agents de la direction ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi de l'emploi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- promouvoir et valoriser les fêtes des organisations rurales ;
- participer aux salons, fora et conférences au niveau national et international ;
- promouvoir le partenariat avec les organisations socioprofessionnelles intervenant dans son domaine de compétence ;
- entretenir des relations avec les Institutions et Organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans son domaine de compétence ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels des activités.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 78 : L'organisation des Divisions et des Cellules, ainsi que les attributions des Chefs des Divisions, des Chefs des Services et des Responsables des Cellules sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 79 : L'organisation des Services Déconcentrés et les attributions de leurs responsables sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 80 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 81 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage



COLONEL MAHAMAN EHADJ OUSMANE